

FEDERATION SUISSE DE GYMNASTIQUE

Section d'Epalinges



STATUTS

2020

Chapitre 1 NOM, SIEGE, AFFILIATION

Art. 1er	La Fédération Suisse de Gymnastique, Section d'Epalinges (désignée ci-après "la Société") est une association régie par les présents statuts et les art. 60 et suivants du Code civil suisse.	Nom
Art. 2	Le siège social de la Société est à Epalinges.	Siège
Art. 3	La Société a pour but de développer la pratique de la culture physique par les classes d'âge. Elle peut encourager ses membres dans la préparation et la participation à des épreuves sportives.	But
Art. 4	La Société et ses sous-sections sont, d'après leur appartenance, membres : - de l'Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique (ACVG) - par cela, membre de la Fédération Suisse de Gymnastique (FSG) - de la Fédération Suisse d'Athlétisme (Swiss Athletics) Elle observe une neutralité absolue en matière politique et religieuse.	Appartenance

Chapitre 2 ETAT DE LA SOCIETE

Art. 5	La Société est formée des sous-sections ci-après : a) une sous-section de membres actifs b) une sous-section de culture physique (GH) c) une sous-section de jeunes gymnastes	Sous-sections
---------------	--	----------------------

Chapitre 3 DES MEMBRES

3.1 CATEGORIES

Art. 6	La Société comprend les catégories de membres ci-après : a) les membres actifs b) les membres libres c) les membres d'honneur d) les membres passifs.	Catégories de membres
Art. 7	Pour être reçu membre actif, il faut être libéré de la scolarité obligatoire.	Membres actifs

Art. 8	Peuvent être nommés membre libre les personnes qui, pour des raisons exceptionnelles, ne peuvent assister régulièrement aux répétitions. Les membres libres jouissent de tous les droits des membres actifs aux répétitions. Par contre, ils ont les mêmes devoirs que les membres actifs pour toute autre activité de la Société, mais ne sont pas tenus d'assister aux répétitions.	Membres libres
Art. 9	Peuvent être nommés membres d'honneur par l'Assemblée générale, des membres ou des personnes qui se sont acquis des mérites particuliers.	Membres d'honneur
Art. 10	Toute personne désirant contribuer au développement de la Société peut être reçue comme membre passif.	Membres passifs

3.2 DROITS ET DEVOIRS

Art. 11	Tous les membres ont le devoir de défendre les intérêts de la Société, de se conformer aux décisions des dirigeants.	Respect des statuts
Art. 12	A l'exclusion des membres passifs, tous les membres de la société ont voix délibérative.	Droit de vote

Chapitre 4 ORGANISATION ET DIRECTION

Art. 13	Les organes de la Société sont : a) l'Assemblée générale de la Société b) le Comité de la Société c) la Commission de vérification des comptes.	Les organes de la Société
----------------	--	----------------------------------

4.1 L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE

Art. 14	L'Assemblée générale est l'organe suprême de la Société.	Organe suprême
Art. 15	Les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes : a) approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale b) examen et approbation du rapport de gestion du Comité c) approbation des comptes, après lecture du rapport du Caissier et de la Commission de vérification des comptes d) fixation du montant des cotisations et des subsides éventuels e) approbation du budget f) élection du Comité g) élection de la Commission de vérification des comptes h) proclamation des membres d'honneur i) propositions du Comité j) propositions individuelles k) révision des statuts l) dissolution de la Société.	Attributions

Art. 16	L'Assemblée générale se réunit une fois l'an, dans les six mois qui suivent la fin de l'année comptable. La convocation écrite mentionne l'ordre du jour. Elle est envoyée par le Comité vingt jours avant la date de l'Assemblée, par poste ou par courrier électronique.	Convocations
Art. 17	L'Assemblée générale convoquée de cette manière peut valablement délibérer.	Validité
Art. 18	Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées lorsque le Comité le juge nécessaire ou lorsque 1/4 des membres ayant voix délibérative le demande.	Assemblée extraordinaire
Art. 19	Les élections et les votations se font à main levée, excepté celles concernant la suspension et l'exclusion des membres. Sur proposition du comité ou à la demande expresse d'au moins cinq membres présents, l'assemblée doit soumettre la votation au bulletin secret. Les élections et nominations ont lieu à la majorité absolue au premier tour et relative au second. Dans les cas prévus aux art. 45, 46, 48 et 49 la majorité des 2/3 est exigée. Dans tous les autres cas, c'est la majorité simple qui décide. En cas d'égalité des voix, c'est le vote du Président qui départage.	Elections et votations

4.3 LE COMITE DE LA SOCIETE

Art. 20	La Société est dirigée par un Comité de 4 à 7 membres, dont : - le Président - le Vice-président - le Secrétaire - le Caissier - le Responsable technique et les Moniteurs chaque sous-section devant être représentée.	Composition du Comité
Art. 21	Les membres du Comité sont nommés à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour du scrutin. Le vote se fait à main levée ou au bulletin secret si 1/10 des membres présents en font la demande.	Validité des décisions Procès-verbal
Art. 22	Le Comité est chargé de la direction et de l'administration de la Société. Il exerce toutes les attributions qui sont confiées à ses membres par les présents statuts.	Elections
Art. 23	Pour être valables, les décisions doivent être des prises par la majorité des membres du Comité. Il est tenu un procès-verbal de chaque séance.	Attributions du Comité

4.3.1 COMPETENCES DES MEMBRES DU COMITE

Art. 24	Le Président représente officiellement la Société. Il assiste autant que possible aux répétitions et exerce une surveillance générale sur l'activité de la Société.	Du Président
Art. 25	Le Responsable technique et les Moniteurs ont les attributions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- diriger les répétitions et les entraînements de la Société- maintenir l'ordre et la discipline au local et sur les emplacements de travail- suivre les cours de formation (fédéraux, cantonaux et régionaux).- préparer soigneusement ses leçons- coordonner tous les problèmes gymniques, ainsi que les entraînements et les compétitions dans le cadre de la Société- réserver les halles et les places pour les différentes sous-sections- désigner les gymnastes qui peuvent suivre des cours de formation et de perfectionnement dans les associations- rédiger un rapport annuel pour l'Assemblée générale Le Moniteur peut en tout temps se faire seconder par un ou des sous-moniteurs. Comme responsable du matériel, il peut désigner un membre pour le seconder dans cette tâche.	Du Responsable technique et des Moniteurs
Art. 26	Le Vice-président seconde le Président dans l'exercice de son mandat et le remplace en cas d'empêchement.	Du Vice-président
Art. 27	Le Secrétaire rédige la correspondance et les procès-verbaux.	Du Secrétaire
Art. 28	Le Caissier gère les fonds et autres valeurs de la Société. Il est tenu de présenter ses comptes à l'Assemblée générale et, à la demande du Comité, aux assemblées extraordinaires.	Du Caissier

4.4. LA COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES

Art. 29	La Commission de vérification des comptes se compose de trois membres. Elle est nommée par l'Assemblée générale de la Société. Elle se constitue elle-même. La Commission de vérification des comptes est nommée pour une année. A chaque renouvellement, le vérificateur le plus ancien en fonction est remplacé.	Election
Art. 30	Les réviseurs examinent les comptes annuels et le bilan de la Société, les fonds éventuels et les décomptes de manifestations. Ils établissent, à l'intention de l'Assemblée générale, un rapport écrit et font les propositions correspondantes à l'Assemblée générale.	Tâches

Chapitre 5 FINANCES

Art. 31	L'exercice comptable court du 1 ^{er} juillet au 30 juin.	Exercice comptable
Art. 32	Les recettes de la Société sont constituées par : a) les cotisations des membres b) les cotisations bénévoles, les subsides et les dons c) les bénéfices de manifestations gymniques et autres d) les intérêts des capitaux.	Recettes
Art. 33	Les cotisations sont fixées chaque année par l'Assemblée générale pour chaque catégorie de membres, sur préavis du Comité. Les membres d'honneur sont en principe exonérés de toute cotisation. Ils peuvent être appelés à verser une contribution volontaire. Les membres du Comité sont exonérés des cotisations. En revanche, ils peuvent être invités à verser une cotisation volontaire.	Cotisations des membres
Art. 34	Les recettes doivent permettre de couvrir : les cotisations cantonales et fédérales les frais administratifs et techniques de la Société les cachets des Moniteurs les frais de réservation de salles les frais de réparation et de remplacement du matériel commun.	Utilisation des recettes
Art. 35	Toutes les factures porteront le visa du Président de la Société.	Visa
Art. 36	La Société peut créer des fonds spéciaux pour des buts précis ou faire des réserves. Ces fonds spéciaux sont déposés sur des comptes bancaires séparés, gérés par la signature collective à deux du Président et du Caissier. L'Assemblée générale peut en disposer en respectant le règlement y relatif.	Fonds spéciaux
Art. 37	Le capital de la Société ne peut être placé qu'en de bonnes valeurs suisses (bons de caisse et/ou compte d'épargne).	Placements
Art. 38	Seule la fortune de la Société garantit les engagements. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.	Responsabilité

Chapitre 6 ASSURANCE

Art. 39	Tous les membres doivent être assurés personnellement contre les accidents. Il en est de même des jeunes gymnastes.	Assurance accident
----------------	--	---------------------------

Chapitre 7 ARCHIVES ET PUBLICATION

Art. 40	Tous les documents de la Société, soit procès-verbaux, rapports, correspondance, comptes, etc., sont conservés dans les archives de la Société.	Archives
Art. 41	Les membres du Comité sont tenus de remettre les documents de la Société aux archives, selon les directives du Comité.	Remise des documents

Chapitre 8 DEMISSIONS, EXPULSIONS, RADIATIONS, REHABILITATIONS

Art. 42	<p>Tout membre qui désire démissionner doit présenter une demande écrite au Comité.</p> <p>Une démission n'est acceptable que si le démissionnaire s'est acquitté de toutes ses obligations envers la Société.</p>	Démissions
Art. 43	<p>Les membres dont la conduite nuit à la bonne marche et à la réputation de la Société ou qui suscitent des divisions en son sein, sont expulsés.</p> <p>Il en est de même des membres qui ont commis des actes graves de nature à porter préjudice à la Société.</p>	Expulsions
Art.44	<p>Sauf excuse valable admise par le Comité, les membres actifs et libres qui, en retard de plus de 6 mois dans le paiement de leurs cotisations ne les ont pas acquittées après avertissement préalable, sont radiés de la Société.</p>	Radiations
Art. 45	<p>La radiation ou l'expulsion ne peut être prononcée qu'à une majorité égale aux 2/3 des membres présents.</p> <p>Afin d'être entendu, le gymnaste dont la radiation ou l'expulsion est proposée, est convoqué en séance du Comité. S'il ne se rend pas à la convocation, son cas est soumis d'office à la votation prévue à l'alinéa premier.</p>	Majorité de décision Avis
Art. 46	<p>Tout gymnaste ayant fait l'objet d'une décision d'expulsion peut adresser un recours à l'Assemblée générale de la Société.</p> <p>La réhabilitation peut être prononcée à la majorité des 2/3 des membres présents, sur préavis du Comité.</p> <p>Le paiement de sa dette réhabilite un membre radié pour ce motif. S'il s'en acquitte dans l'année qui suit la radiation et demande à être à nouveau admis dans la Société, sa réadmission est soumise à la votation dans la forme ordinaire.</p>	Droit de recours Réhabilitation

Chapitre 9 DISPOSITIONS FINALES

- Art. 47** La dissolution de la Société ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée par le Comité ou à la demande d'au moins 1/5 des membres ayant voix délibérative. La décision sera prise à la majorité des 2/3 des votants.
- En cas de dissolution de la Société, les fonds seront confiés à la garde fiduciaire conjointe du Comité cantonal et des autorités communales. Ils seront tenus à la disposition de toute nouvelle Société qui se fonderait dans la localité et poursuivrait le but fixé à l'article 3 des présents statuts.
- Le matériel sera confié aux autorités communales en faveur des écoles de la Commune.
- Art. 48** Les présents statuts ont été acceptés par l'Assemblée générale de la Société.
- Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Ils annulent et remplacent les statuts du 1^{er} janvier 2008.

Dissolution de la Société

Période transitoire

Ainsi faits et adoptés par l'Assemblée générale ordinaire de la Société du 8 novembre 2019

Pour la Fédération Suisse de Gymnastique
Section d'Epalinges

Le Président	La Secrétaire
Patrick Baume	Delphine Sonney

Epalinges, le 8 novembre 2019